



**Ville de
Marolles-en-Hurepoix**

**Canton de
Brétigny-sur-Orge**

**Département
de l'Essonne**

**Arrondissement
de Palaiseau**

Date de convocation :
14 juin 2024

Date d'affichage :
14 juin 2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 29
Présents : 23
Votants : 28

Pour : 28
Contre : 00
Abstention : 00

Date de publication :
25 juin 2024

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Georges JOUBERT, Maire.

Etaient présents :

M. Joubert, Mme Boulenger, MM. Lafon, Preud'homme, Mmes Riva-Dufay, Despaux, MM. Poncet, Ollivier, Eck, Laure, Genot, Couton, Mmes Lafragette, Lipp, M. Vovard, Mmes Lambert, Daurat, Bove, M. Murail, Mmes Léonard, Goldspiegel, Tussiot et M. Delvalle

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant remis un pouvoir :

Mme Cousin a remis pouvoir à M. Lafon.
Mme Ficarelli-Corbière a remis pouvoir à Mme Boulenger.
Mme Flocon a remis pouvoir à M. Poncet.
M. Fall a remis pouvoir à M. Joubert.
M. Chauvancy a remis pouvoir à M. Murail

Absents excusés :

Mmes Letessier, Cousin, Ficarelli-Corbière, Flocon, MM. Fall, Chauvancy.

Secrétaire de séance :

Mme Tussiot.

Objet : Rétrocession des parcelles de la ZAC de la Marnière par Grand Paris Aménagement au profit de la commune de Marolles-en-Hurepoix.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des propriétés des personnes publiques,

VU le code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n°1 en date du 4 juillet 2013 du Conseil Municipal,

VU la convention et notamment l'article 5 – « étude et travaux à la charge de l'aménageur »,

VU le dossier de création de la ZAC de la MARNIERE approuvé par délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 9 décembre 1993,

VU le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC de la Marnière dont l'aménagement a été confié à l'AFTRP (Agence foncière et technique de la région parisienne),

VU la lettre d'accord de Grand Paris Aménagement (Grand Paris Aménagement (GPA) ayant succédé à l'AFTRP),

CONSIDERANT que dans le cadre de la ZAC de la MARNIERE, la commune, était bénéficiaire des équipements publics constitués de la voirie,

CONSIDERANT que GPA a réalisé lesdits équipements conformément à la convention publique d'aménagement du 11 février 1994,

CONSIDERANT que lesdits équipements ont été remis à la commune par suite de la signature des procès-verbaux de remise en gestion en date des 11 août 2008 et 19 septembre 2008,

CONSIDERANT dès lors qu'il convient que GPA cède la propriété desdits équipements à la commune,

CONSIDERANT que, pour une acquisition, le seuil de consultation du service des Evaluations Domaniales est de 180 000 € et que ce service a été sollicité et a indiqué que, s'agissant d'une voirie aménagée sans changement d'usage, il s'agit d'un transfert de charges et que, par conséquent, l'opération est en dessous du seuil de consultation,

CONSIDERANT que la valeur réelle de ces parcelles ne dépassera effectivement pas les 180 000 € (mais est de l'ordre de 40 € du m², soit 94 520 € au total),

CONSIDERANT que ce projet de délibération a reçu l'avis favorable de la commission Urbanisme le 11 juin 2024,

CONSIDERANT que ce projet de délibération a reçu l'avis favorable du bureau municipal du 18 juin 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE d'acquérir, à l'euro symbolique, les parcelles cadastrées A 375, 431, 432 et AK 22 appartenant à Grand Paris Aménagement, d'une superficie totale de 2 363 mètres carrés, la valeur réelle

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte à intervenir nécessaire à cette acquisition,

PRECISE que les frais inhérents à cette acquisition seront à la charge de la commune et imputés au budget communal.

Pour extrait conforme
Le 21 juin 2024

Georges JOUBERT,


Maire

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet,

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès de la Commune (Mairie Services des Affaires générales – 1 avenue Charles de Gaulle 91630 Marolles-en-Hurepoix). Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Au sens des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :

• votre interlocuteur sera Monsieur le Maire de la commune de Marolles-en-Hurepoix,

• si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

• si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.